

RÈGLEMENT DU CONCOURS DES MAISONS, BALCONS, TERRASSES ET FENÊTRES FLEURIS

ARTICLE 1 : LE CONCOURS

Le fleurissement réalisé par les habitants participe à l'embellissement du cadre de vie.

Le concours communal des maisons et balcons fleuris organisé par la Commune de Saint Baldoph a pour objet d'encourager et de récompenser les actions des habitants en faveur du fleurissement.

Ce concours est ouvert à tous les Sanbardolains, sous réserve que le fleurissement soit visible de la rue ou de l'espace public.

ARTICLE 2 : L'INSCRIPTION AU CONCOURS

Les habitants désirant participer au concours s'inscrivent à compter du **1^{er} juin 2026 au 15 juillet 2026** par l'intermédiaire d'un bulletin d'inscription disponible à l'accueil de la Mairie ou en téléchargement sur le site internet de la commune **www.saintbaldoph.fr**

Ils devront retourner le bulletin d'inscription à la Mairie au plus tard le **15 juillet 2026**.

Les membres du Jury ne pourront pas participer à ce concours.

ARTICLE 3 : LES CATÉGORIES

Les participants s'inscrivent dans l'une des catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Maison
- Catégorie 2 : Fenêtre
- Catégorie 3 : Balcon ou Terrasse

ARTICLE 4 : LE PASSAGE DU JURY

Le jury évaluera le fleurissement des participants entre le **27 juillet 2026 et le 1^{er} août 2026**.

Le jury se réserve le droit de photographier de la rue ou de l'espace public les différents sites. Il présentera les photos :

- lors de la remise des prix,
- dans le bulletin municipal,
- le Dauphiné Libéré,
- le site internet de la commune.

Les participants autorisent la publication des sites photos sans aucune contrepartie.

ARTICLE 6 : LES CRITÈRES DE NOTATION

Lors de son passage chaque membre du jury attribuera une note à chaque participant. Le jury prendra compte pour la notation :

- la diversité et la densité du fleurissement,
- l'harmonie des couleurs,
- l'originalité,
- la qualité de l'entretien,
- le respect des conditions de sécurité dans l'utilisation de jardinières et de suspensions.

ARTICLE 7 : LE CLASSEMENT

À l'issue du passage du jury, un classement est établi par catégorie.

ARTICLE 8 : LES PRIX

Le prix est attribué aux deux premiers de chaque catégorie. Les gagnants recevront un bon d'achat (fleurissement, jardinerie) récompensant l'effort d'embellissement réalisé.

Les autres candidats seront récompensés pour leur participation et recevront un cadeau en rapport avec le fleurissement.

ARTICLE 9 : LA REMISE DES PRIX

Tous les participants sont récompensés lors d'une cérémonie de remise des prix. **Ils seront personnellement informés par courrier de la date et du lieu de la cérémonie.** Durant cette cérémonie, le classement sera annoncé.

Si un des lauréats est absent au moment de la remise des prix, il pourra venir retirer son prix en Mairie dans le mois suivant, aux jours et heures d'ouverture. Les lots ne pourront faire l'objet ni d'un remboursement en espèces ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit. À tout moment, l'organisateur se réserve le droit d'interrompre ou de modifier le concours.

Les participants sont informés qu'ils sont susceptibles d'être pris en photo durant cette cérémonie et acceptent que les photos ainsi que le classement soient publiés dans le bulletin municipal, sur le site internet de la commune et dans la presse locale.

ARTICLE 10 : L'ENGAGEMENT DES PARTICIPANTS

Les habitants inscrits au concours des maisons, fenêtres et balcons fleuris acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury. Le présent règlement est disponible à l'accueil de la mairie et téléchargeable sur le site internet de la commune.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

La commune ne pourra être tenue responsable :

- des retards de calendrier pour la réalisation de ce concours,
- de l'annulation de ce concours,
- de son report ou de sa modification,
- de la perte des prix par les lauréats,
- de la non-distribution des prix suite à une erreur ou omission dans les coordonnées des participants,
- d'une modification de ces coordonnées ou pour toute autre raison.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données récoltées seront conservées uniquement le temps nécessaire au déroulement du concours et à sa promotion. Elles ne pourront être utilisées à d'autres fins. Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les participants peuvent accéder à leurs données ou demander leur effacement. Ils disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données.

ARTICLE 13 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription vaut acceptation du présent règlement et des décisions du jury qui seront définitives, exécutoires et non susceptibles de recours. Le non-respect dudit règlement entraîne de facto le retrait de la participation proposée.

ARTICLE 14 : LITIGE

Toute difficulté qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du règlement, ou qui ne serait pas prévue par celui-ci, sera tranchée par Monsieur le Maire, organisateur du concours.